



| | |
|---|---|
| MONT DE MARSAN AGGLOMERATION | DECISION DU PRESIDENT N° 2022/11-0208 |
| SERVICE EMETTEUR Direction des Finances | <p align="center">OBJET :</p> <p align="center">Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.</p> <hr/> <p align="center">Nomenclature Acte :</p> <p align="center">7.1.2 – Document budgétaire</p> |

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales,

Expose que le Trésorier Principal de Mont de Marsan Agglomération transmet périodiquement des états d'admissions en non-valeur concernant certaines recettes dont il n'a pu enregistrer le recouvrement pour divers motifs (tentatives de recouvrement sans effet, demandes de renseignement négatives ou « n'habite pas l'adresse indiquée »). En l'espèce, il s'agit de l'impossibilité de recouvrer certaines recettes datant des exercices précédents pour un montant total de 6 271.16 € TTC sur le budget principal. Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Décide d'admettre en non-valeur, au titre de l'année 2022, les recettes listées en annexe devenues irrécouvrables.

Fait à Mont de Marsan, le 17 novembre 2022.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).